Nations Unies S/2012/664



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 août 2012

Original : français

Lettre datée du 17 août 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une lettre de M. Hassan B. Jallow, Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, datée du 3 août 2012.

La lettre de M. Jallow vient en réponse à une lettre du 27 juin 2012 émanant du Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies et concernant la coopération du Zimbabwe à la recherche d'une des personnes de haut rang recherchées par le Tribunal, M Protais Mpiranya (S/2012/497).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter la lettre de M. Jallow à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) **BAN** Ki-moon

12-47183 (F) 270812 270812





Annexe

Date : 3 août 2012
Référence : OTP/2012/P-fc/159

Objet : Protais Mpiranya, fugitif recherché par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, et coopération du Zimbabwe

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 27 juin 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2012/479), dont copie m'a été transmise par le Bureau des affaires juridiques.

1. Je me félicite de ce que le Représentant permanent du Zimbabwe affirme dans sa lettre que « [le Zimbabwe] comprend bien que la coopération avec tout tribunal est une obligation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies au titre du droit international » et qu'il ait donné l'assurance que le Zimbabwe est disposé à coopérer en l'espèce avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux.

2. Les enquêteurs et l'équipe de recherche du Bureau du Procureur enquêtent depuis 1994 sur Protais Mpiranya, une personnalité de haut rang mise en accusation par le Tribunal. Les investigations ont permis de découvrir que Protais Mpiranya avait fui le Rwanda pour se rendre en République démocratique du Congo, puis à Harare, au Zimbabwe, où il a vécu à plusieurs reprises depuis 2002. Les éléments recueillis par le Bureau du Procureur donnent à penser que le fugitif entretient des liens étroits avec de hauts responsables militaires et civils au Zimbabwe.

3. Après avoir pris contact comme il se doit avec INTERPOL et la police zimbabwéenne, j'ai dépêché à Harare les chefs des équipes chargées de l'enquête et des recherches au sein du Bureau du Procureur afin qu'ils s'entretiennent avec les autorités zimbabwéennes, les sensibilisent à la présence de Protais Mpiranya sur le territoire et leur demandent de former une équipe de policiers zimbabwéens qui aurait pour mission d'enquêter sur le fugitif, de le rechercher et de l'arrêter. Une équipe de la police zimbabwéenne a été formée en 2008 pour donner suite à la demande formulée par le Tribunal, l'objectif étant de mener les recherches en étroite collaboration avec les enquêteurs du Tribunal en vue d'arrêter le fugitif.

Son Excellence
Monsieur Ban Ki-moon
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Siège de l'Organisation des Nations Unies
New York
États-Unis d'Amérique

4. Or, peu après, l'équipe en question a été démantelée sur décision unilatérale des autorités zimbabwéennes. Les efforts de coopération et de communication entre la police zimbabwéenne et les enquêteurs du Bureau du Procureur ont cessé. Des collaborateurs du Bureau du Procureur se sont rendus à plusieurs reprises à Harare pour renouer les contacts, mais en vain.

5. En septembre 2009, j'ai moi-même dirigé une mission à Harare où, à l'issue des concertations menées avec les Ministres de l'intérieur, le Ministre de la justice et d'autres hauts responsables de la police et de l'armée, il a été convenu de reconstituer une équipe spéciale mixte, formée de membres de la police zimbabwéenne et d'enquêteurs du Tribunal, ayant pour mission de rechercher et d'arrêter Protais Mpiranya. Le Gouvernement a également nommé un haut responsable chargé de coordonner les efforts de coopération entre les autorités zimbabwéennes et le Tribunal.

6. Hélas, malgré les assurances qui m'avaient été données, les efforts de coopération ultérieurs se sont révélés infructueux. Les enquêteurs du Bureau du Procureur se sont rendus plusieurs fois en mission à Harare pour travailler de concert avec les membres de l'équipe spéciale, mais se sont heurtés immédiatement à de nombreux obstacles. Par exemple, ils n'ont pas obtenu les autorisations requises pour rencontrer les autorités; le coordonnateur du Ministère de l'intérieur a été réaffecté et n'a pas été remplacé; les policiers affectés à l'Équipe spéciale n'ont pas communiqué à leurs homologues du Tribunal les rapports qu'ils avaient établis sur les résultats de leurs investigations, contrairement à ce qui avait été décidé d'un commun accord. Il est devenu évident que dès que les enquêteurs du Tribunal quittaient Harare à l'issue de leur mission, la police zimbabwéenne arrêtait de suivre les pistes fournies par le Tribunal.

7. D'autre part, les enquêteurs du Tribunal n'ont pas été autorisés à accompagner les forces de police lors de missions conjointes de vérification ou d'enquête même lorsqu'ils étaient à l'origine des informations; ils n'ont reçu que rarement des échos de la part des autorités publiques, entre autres.

8. Bien qu'ayant été notifié en bonne et due forme en temps utile, le Ministère zimbabwéen des affaires étrangères a toujours mis beaucoup de temps à délivrer les visas dont les enquêteurs du Tribunal avaient besoin pour mener leurs activités au Zimbabwe.

9. Malgré les demandes qui leur ont été soumises, les autorités zimbabwéennes n'ont pas autorisé les enquêteurs du Tribunal à interroger certaines personnes dont on savait ou soupçonnait qu'elles avaient des relations avec le fugitif.

En dépit du manque de coopération des autorités zimbabwéennes, j'ai écrit une nouvelle fois au Gouvernement zimbabwéen pour lui dire que je me réjouissais des assurances données par le Représentant permanent dans la lettre citée en référence et lui demander si je pouvais me rendre à Harare du 10 au 12 septembre 2012 pour tenir des consultations sur la voie à suivre. J'attends toujours sa réponse.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter la présente lettre à l'attention du Conseil de sécurité et vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Procureur du Tribunal pénal international
pour le Rwanda et du Mécanisme appelé à exercer
les fonctions résiduelles des tribunaux,
Secrétaire général adjoint de l'Organisation
des Nations Unies
(*Signé*) Hassan B. **Jallow**

Pièce jointe

Lettre datée du 27 juin 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je tiens à informer le Conseil de sécurité – par votre intermédiaire en tant que Président pour le mois de juin 2012 – que le Gouvernement de la République du Zimbabwe a été profondément indigné par les allégations prononcées à son égard par le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, M. Hassan B. Jallow, dans la déclaration qu'il a faite devant le Conseil pour lui présenter les travaux du Tribunal le 7 juin 2012.

Dans sa déclaration, le juge Jallow a indiqué au Conseil de sécurité que le Tribunal disposait d'éléments d'information selon lesquels il existait des liens entre Protais Mpiranya et le Zimbabwe. M. Mpiranya est l'une des trois personnes les plus recherchées parmi celles mises en accusation par le Tribunal au regard du génocide de 1994 au Rwanda.

Le juge a en outre déclaré que les recherches de ces trois personnes en fuite, y compris M. Mpiranya, continuaient d'être rendues très difficiles par le manque de coopération du Zimbabwe et d'autres pays soupçonnés de les accueillir.

Depuis 2010, le juge Jallow accuse ainsi le Zimbabwe. Or celui-ci comprend bien que la coopération avec tout tribunal est une obligation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies au titre du droit international. C'est pourquoi il tient à faire savoir que, par deux fois, son gouvernement a autorisé les enquêteurs à pénétrer sur son territoire afin qu'ils puissent, le cas échéant, établir la présence de M. Mpiranya dans le pays. Chaque fois, le Gouvernement zimbabwéen leur a proposé son assistance, mais ils n'ont toutefois pas réussi à attester la présence de M. Mpiranya.

Nous avons le sentiment que le Procureur du Tribunal cherche à nuire au Zimbabwe lorsqu'il persiste à lancer des allégations mensongères alors même que le Tribunal sait parfaitement qu'il n'a pas réussi à localiser M. Mpiranya sur notre territoire bien que la possibilité lui en ait été offerte. Il est décourageant et décevant de constater que, dans sa déclaration, le Procureur n'a fait aucun cas de la coopération du Zimbabwe avec le Tribunal.

Par ailleurs, le Zimbabwe considère comme absolument infondées, calomnieuses et fausses ces allégations diffamatoires contre lesquelles il s'élève avec vigueur. Il a toujours été enclin à respecter ses obligations internationales et notamment à coopérer avec le Tribunal, c'est pourquoi il prend très au sérieux les allégations du Procureur, qu'il souhaite voir cesser dès à présent.

Le Gouvernement de la République du Zimbabwe reste disposé à coopérer avec le Tribunal dans un esprit constructif en tant que de besoin et de manière à remplir ses obligations internationales.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) C. **Chipaziwa**